Stiftung Klimaschutz
und CO_2-Kompensation
KliK

Mode d'emploi
pour le
Programme d'automation des bâtiments

Version 2.2 – 12 août 2015

Sommaire

Définitions 2
Déroulement d'une participation au programme 3
Conditions de participation 4
Dépôt d'une demande de participation au programme 8
Examen de la demande et signature du contrat 11
Mise en œuvre des travaux de modernisation immotique 11
Procès-verbal de réception 11
Versement du subside 11
Rapport énergétique 12
Contrôle de la qualité 12
En savoir plus 12

Objectif de ce mode d'emploi

Ce mode d'emploi assiste les requérants et les conseillers de projet dans le dépôt réussi d'une demande de participation au programme et dans le déroulement d'un projet une fois la demande approuvée. Les sections qui suivent détaillent les différentes étapes à suivre. Ce mode d'emploi sera affiné au fil du programme. C'est toujours la version en vigueur au moment de la signature du contrat entre la Fondation KliK et le maître d'ouvrage qui fait référence.

Définitions

Bâtiment	Le bâtiment pour lequel est déposée la demande de participation au programme
Centre de traitement (CT)	Le centre de traitement gère l'examen des demandes pour le compte de la Fondation KliK et répond aux questions concernant le dépôt de demandes et le déroulement de projets approuvés.
Classe de performance immotique	De manière semblable à l'étiquette-énergie pour les appareils électroménagers, la classe de performance immotique renseigne sur l'efficience énergétique d'un système d'automation de bâtiment (=système immotique). La plupart des bâtiments existants présentent la classe de performance immotique C. Les bâtiments de classe de performance immotique B ou A sont plus efficients en termes énergétiques et nécessitent nettement moins d'énergie pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, la ventilation et l'éclairage. Les classes de performance immotique sont définies dans la norme SN EN 15232 resp. SIA 386.110.
Conseiller de projet	Le conseiller de projet soutient le maître d'ouvrage dans le dépôt d'une demande de participation au programme. Il complète les documents de demande et établit le procès-verbal de réception. En règle générale, le conseiller de projet est impliqué dans la planification ou l'installation du système immotique et donc mandaté pour ces missions par le maître d'ouvrage. Seules les personnes ayant complété avec succès la formation proposée par la Fondation KliK sont admises en tant que conseillers de projet. Une liste des conseillers de projet accrédités est disponible sur www.automationbatiments.klik.ch.
Energy Performance Classification Tool (EPC Tool)	Le Energy Performance Classification Tool permet au conseiller de projet de déterminer à quelle classe de performance immotique appartient un bâtiment. Le conseiller de projet a été formé au maniement de l'outil et peut l'utiliser gratuitement.
Maître d'ouvrage	Propriétaire du bâtiment
SIA 386.110 resp. SN EN 15232	La norme européenne EN 15232 décrit les classes de performance immotique. Elle définit toutes les mesures nécessaires à l'atteinte d'une certaine classe de performance immotique et précise quelles économies d'énergie peuvent être réalisées en améliorant la classe de performance immotique. La Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) a adopté la norme européenne EN 15232 sans y apporter de modifications et l'a publiée sous le numéro SN EN 15232 ou SIA 386.110.
Solution systèmes immotique certifiée	Pour les bâtiments allant jusqu'à 1'000 m^2 de surface de référence énergétique, il faut utiliser une solution systèmes immotique certifiée par la Fondation KliK; en contrepartie, ces bâtiments bénéficient d'une procédure d'examen et de réception simplifiée. Cette disposition ne s'applique qu'aux demandes déposées à partir du 1er septembre 2015. Dans les bâtiments présentant une superficie plus élevée, il est possible d'utiliser une solution systèmes immotique certifiée pour autant que celle-ci permette d'atteindre la classe de performance immotique A ou B. La certification est effectuée par un organisme de contrôle mandaté à cet effet. Une liste des solutions systèmes immotiques certifiées est disponible sous www.automationbatiments.klik.ch.
Système immotique	Système d'automation du bâtiment

Déroulement d'une participation au programme

La participation au Programme d'automation des bâtiments implique les étapes suivantes:

1. Dépôt d'une demande de participation au programme
2. A la suite d'un examen positif par le centre de traitement, signature du contrat de participation au programme avec la Fondation KliK
3. Mise en œuvre et mise en service du système immotique modernisé
4. Communication concernant la mise en service réussie du système immotique modernisé et remise du procès-verbal de réception, des copies des bons de commande et des factures d'entrepreneur
5. Suite à l'examen positif des documents par le centre de traitement, versement du subside par la Fondation KliK
6. Remise du rapport énergétique 12 mois après l'établissement du procès-verbal de réception
7. Opération du système immotique et vérification au moins annuelle par le propriétaire du bâtiment de la nécessité d'ajustements ou de corrections pour maintenir la classe de performance immotique

Le tableau ci-dessous présente les différentes étapes ainsi que le calendrier et les compétences respectives:

MO: maître d'ouvrage, CP: conseiller de projet, CT: centre de traitement, KliK: Fondation KliK

X = responsable; (X) = impliqué

Calendrier	**Etape de projet**	**MO**	**CP**	**CT**	**KliK**
Possible dès aujourd'hui	Vérifier si toutes les conditions de participation au programme sont remplies	X			
Possible à partir du 1er janvier 2015	Sélection d'un conseiller de projet	X			
	Remplissage du formulaire de demande en ligne	(X)	X		
	Remplissage du EPC Tool		X		
	Transmission de la demande dûment complétée	X	X		
Jusqu'à 3 semaines	Examen d'une demande dûment complétée			X	
Après examen positif	Signature du contrat de participation au programme par la Fondation KliK et le maître d'ouvrage	X			X
Après le dépôt de la demande ou l'examen positif	Passage de commande pour la réalisation des travaux de modernisation du système immotique	X			
Au plus tard 6 resp. 12 mois après la signature du contrat	Mise en service du système immotique modernisé, établissement du procès-verbal de réception du système immotique et d'autres documents et remise au CT		X		
Au plus tard 1 mois après la mise en service du système immotique	Remise du procès-verbal de réception, des copies des bons de commande et des factures d'entrepreneur		X		
En règle générale 3 semaines	Examen des documents			X	
	Examen par échantillonnage pour vérifier sur place que la modernisation du système immotique a bien été effectuée dans les règles			X	
En règle générale un mois	Versement par la Fondation KliK du			(X)	X

après l'examen positif	subside au maître d'ouvrage et de l'honoraire au conseiller de projet				
12 mois après l'établissement du procès-verbal de réception	Remise du rapport énergétique	X			
Annuellement	Examen du système immotique	X			

Conditions de participation

L'ensemble des critères énumérés ci-dessous doit être rempli au moment de la demande de participation au programme:

1. Le bâtiment est situé en Suisse et est en opération depuis au moins une période de chauffage.
2. Le bâtiment est actuellement chauffé au mazout ou au gaz naturel.
3. Le bâtiment appartient actuellement à la classe de performance immotique C ou D.
4. Suite aux travaux de modernisation, l'ensemble du bâtiment appartiendra à la classe de performance immotique A ou B.
5. Après les travaux de modernisation, le bâtiment correspond à l'un ou à plusieurs des types d'utilisation suivants: bureau, hôtel, restaurant, école, salle de conférence, hôpital, bâtiment commercial, immeuble d'habitation collectif.
6. Le bâtiment n'est pas situé dans le périmètre d'une entreprise avec engagement de réduction selon l'art. 31 de la loi sur le CO_2 ou d'une entreprise SEQE selon les art. 15 et 16 de la loi sur le CO_2.
7. La commande pour la réalisation des travaux de modernisation de l'automation du bâtiment ne peut être passée qu'après le dépôt de la demande de participation au programme.
8. La modernisation du système d'automation du bâtiment doit être réalisée au plus tard 6 mois après la signature du contrat de participation au programme pour les bâtiments présentant une surface de référence énergétique (SRE) allant jusqu'à 1'000 m^2, et au plus tard 12 mois après la signature pour les bâtiments d'une superficie plus élevée.

Toutes les conditions de participation doivent être remplies. Si l'une ou plusieurs des conditions ne sont pas remplies, la demande de participation ne peut pas être approuvée. Les conditions de participation sont détaillées ci-dessous:

1. Emplacement et âge du bâtiment

- L'adresse du bâtiment est située en Suisse.
- Les bâtiments situés dans le Liechtenstein ne sont pas éligibles.
- L'élément décisif pour délimiter le bâtiment par rapport à d'autres bâtiments est l'adresse (rue, numéro de rue, localité, le cas échéant n° EGID).
- Le bâtiment est en opération depuis au moins une période de chauffage. La période de chauffage s'étend de la mi-septembre à la mi-mai de l'année suivante.

Dispositions particulières:

- Le terme «bâtiment» fait référence à la totalité du bâtiment, toutes les annexes et superstructures chauffées inclues, indépendamment de la date de leur construction. Il est possible de procéder à des travaux de remaniement et d'extension pendant la modernisation du système immotique. Les nouvelles annexes sont considérées comme faisant partie du bâtiment et doivent également être raccordées au système immotique modernisé.
- Si le système immotique de plusieurs bâtiments situés sur une surface d'un seul tenant est modernisé, il suffit de déposer une seule demande pour le groupe de bâtiments concerné. Il faut qu'après la modernisation du système immotique tous les bâtiments concernés soient desservis par le même système de chauffage, de refroidissement, de ventilation et d'immotique, et que le rapport énergétique annuel présente la consommation d'énergie de l'ensemble du groupe de bâtiments. Faute de quoi, une demande séparée doit être déposée pour chaque bâtiment.

2. Agent énergétique de chauffage

- Les bâtiments chauffés au moins à 80% au mazout, au gaz naturel ou par une combinaison de ces deux agents énergétiques sont éligibles au programme.
- Tous les autres bâtiments ne sont pas autorisés à participer, notamment s'ils sont chauffés au gaz liquéfié, au bois, au moyen d'une pompe à chaleur, de manière électrique ou avec de la chaleur à distance provenant d'une usine d'incinération des ordures ménagères.
- Le critère décisif est le système de chauffage au moment du dépôt de la demande. Il est sans incidence que le système de chauffage soit modifié au même moment que l'automation du bâtiment est modernisée ou à une date ultérieure.

Dispositions particulières:

- Si plusieurs bâtiments sont raccordés au même chauffage (p.ex. réseau de chaleur de proximité), la modernisation du système immotique peut être réalisée pour un seul bâtiment. Il faut simplement qu'après la modernisation du système immotique le rapport énergétique puisse n'être établi que pour ce bâtiment.

3. Classe de performance immotique lors du dépôt de la demande

- Le conseiller de projet détermine la classe de performance immotique du bâtiment lors du dépôt de la demande à l'aide du EPC Tool. Il a été formé au maniement de l'outil et peut l'utiliser gratuitement. C'est la classe de performance immotique de l'ensemble du bâtiment, annexes comprises, qui fait référence (voir plus haut point 1).
- Dans le EPC Tool, la classe de performance immotique des sept domaines de l'automation du bâtiment est évaluée séparément.
- Lors du dépôt de la demande, le bâtiment doit présenter la classe de performance immotique C ou D dans au moins l'un des cinq domaines «Chauffage», «Eau chaude sanitaire», «Refroidissement», «Ventilation/climatisation» et «Gestion technique du bâtiment».
- Si une partie du bâtiment présente déjà une meilleure classe de performance immotique au moment du dépôt de la demande, la classe de performance immotique déterminante est la plus basse du bâtiment. Exemple: Le rez-de-chaussée du bâtiment présente la classe de performance immotique C, l'étage la classe de performance immotique A; le bâtiment tombe dans la classe de performance immotique C.

4. Classe de performance immotique après mise en œuvre de la modernisation

- Pour les bâtiments présentant une surface de référence énergétique de plus de 1'000 m^2, le conseiller de projet détermine la classe de performance immotique du bâtiment prévue après les travaux de modernisation au moyen du EPC Tool. Il a été formé au maniement de l'outil et peut l'utiliser gratuitement. L'outil énumère en détail dans quels domaines la classe de performance immotique souhaitée est déjà réalisée et dans quels domaines la classe de performance immotique doit être améliorée.
- Pour les bâtiments présentant une surface de référence énergétique allant jusqu'à 1'000 m^2, la classe de performance immotique prévue découle de la solution systèmes immotique certifiée qu'il est prévu d'installer dans le cadre de la modernisation.
- C'est la classe de performance immotique de l'ensemble du bâtiment, annexes comprises, qui fait référence (voir plus haut point 1).
- Dans le EPC Tool, la classe de performance immotique des sept domaines de l'automation du bâtiment est évaluée séparément. La participation au programme nécessite obligatoirement des mesures dans les cinq domaines «Chauffage», «Eau chaude sanitaire», «Refroidissement», «Ventilation/climatisation» et «Gestion technique du bâtiment».
- Après la modernisation, le bâtiment doit présenter la classe de performance immotique A ou B dans les cinq domaines «Chauffage», «Eau chaude sanitaire», «Refroidissement», «Ventilation/climatisation» et «Gestion technique du bâtiment».
- Dans les parties du bâtiment ne pouvant être attribuées à aucun des types d'utilisation éligibles ou faisant l'objet d'une exemption motivée, l'automation du bâtiment ne doit pas être modernisée (voir plus bas point 5).
- Dans les annexes non chauffées, p.ex. les garages, l'automation du bâtiment ne doit pas être modernisée.

Dispositions particulières:

- Les mesures dans les domaines «Refroidissement» et «Ventilation/climatisation» ne doivent être réalisées que si le bâtiment dispose au moment du dépôt de la demande d'un système de refroidissement ou de ventilation actif.
- Les mesures dans les domaines «Chauffage», «Eau chaude sanitaire», «Refroidissement» et «Ventilation/climatisation» ne doivent être réalisées que si les besoins en énergie d'un domaine représentent plus de 5% de la consommation totale. La preuve que les besoins en énergie d'un domaine représentent moins de 5% de la consommation totale doit être apportée par le requérant ou le conseiller de projet à l'aide du tableau «Besoins en énergie par surface de référence énergétique par catégorie de bâtiment» du Cahier technique SIA 2024.

5. Types d'utilisation

- Sont autorisés à participer au programme tous les bâtiments pouvant être attribués à l'un ou à plusieurs des types d'utilisation énumérés dans le tableau ci-dessous une fois la modernisation réalisée. Tous les autres types d'utilisation, p.ex. les maisons individuelles et jumelées, les entrepôts, les piscines couvertes ou les bâtiments industriels, ne sont pas éligibles.

Dispositions particulières:

- Si le bâtiment présente des types d'utilisation tant éligibles que non éligibles, une demande ne peut être déposée que pour la partie éligible du bâtiment. La modernisation du système immotique ne doit alors être réalisée que dans cette partie. Il faut simplement qu'après la modernisation du système immotique le rapport énergétique puisse n'être établi que pour cette partie du bâtiment.
  Exemple: Une demande est déposée pour une usine rassemblant un site de production, un local de vente et des bureaux. Comme le type d'utilisation «site de production» n'est pas éligible, l'automation du bâtiment ne doit être modernisée que dans le local de vente et dans les bureaux. Le subside ne se rapporte qu'à la surface du local de vente et des bureaux. Le rapport énergétique doit indiquer la consommation de chaleur et les besoins de refroidissement pour le local de vente et les bureaux séparément de ceux du site de production.
- Dans certains cas exceptionnels motivés où la modernisation du système immotique ne peut pas être réalisée dans toutes les parties éligibles du bâtiment, il est possible de déposer une demande pour une partie seulement des parties éligibles du bâtiment. La modernisation du système immotique ne doit alors être réalisée que dans cette partie du bâtiment. Il faut pour cela qu'après la modernisation du système immotique le rapport énergétique puisse n'être établi que pour cette partie du bâtiment.
  Exemple: Pour un bâtiment contenant un local de vente, des bureaux et des logements en propriété par étages, une demande est déposée qui ne prévoit pas de modernisation du système immotique pour l'un des logements. Le subside ne se rapporte qu'à la surface du local de vente, des bureaux et des logements participants. Le rapport énergétique doit spécifier la consommation de chaleur et les besoins en refroidissement du local de vente, des bureaux et des logements participants séparément de ceux du logement non concerné.

Type d'utilisation	**Description**
Immeubles d'habitation collectifs	Immeubles d'habitation collectifs avec au moins 3 logements, résidences et appartements pour personnes âgées, maisons de vacances collectives, foyers d'éducation, foyers de jour, foyers pour personnes handicapées, stations pour toxicomanes, casernes, établissements carcéraux
Hôtels	Hôtels
Bureaux	Bâtiments de bureaux privés et publics, salles de guichets, cabinets médicaux, bibliothèques, ateliers, bâtiments d'exposition, centres culturels, centres de calcul, bâtiments de télécommunication, bâtiments de télévision, studios de cinéma
Lieux d'enseignement (écoles)	Bâtiments d'école de tous niveaux, jardins d'enfants et garderies, locaux de formation, centres de formation, bâtiments de congrès, laboratoires, instituts de recherche, salles communes, centres de loisirs

Bâtiments pour le commerce de gros et de détail	Lieux de vente de tous types dont centres commerciaux, parcs d'exposition
Restaurants	Restaurants (y compris cuisines), cafétérias, cantines, dancings, discothèques
Salles de conférence	Théâtres, salles de concert, cinémas, églises, chapelles funéraires, aulas, gymnases
Hôpitaux	Hôpitaux, cliniques psychiatriques, établissements de soins, maisons de retraite, centres de réhabilitation, salles de soins

6. Engagement de réduction / Participation au système d'échange de quotas d'émission

Engagement de réduction

Depuis 2008, la Confédération prélève sur tous les combustibles fossiles (mazout, gaz, charbon) une taxe sur le CO_2. Celle-ci est restituée à la population et aux entreprises indépendamment de leur consommation. Suivant l'article 31 de la loi sur le CO_2, les entreprises appartenant à certains secteurs économiques peuvent se faire exempter de la taxe sur le CO_2. Il s'agit d'entreprises à haute intensité énergétique qui émettent au moins 100 t CO_2e par an et appartiennent à un secteur économique défini à l'annexe 7 de l'ordonnance sur le CO_2. Sont concernées p.ex. la fabrication de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, la fabrication de montres ou la fabrication de générateurs. En contrepartie, ces entreprises doivent s'engager à réduire leurs émissions de CO_2.

La participation au Programme d'automation des bâtiments est exclue si le maître d'ouvrage a obtenu de la Confédération une exemption de la taxe sur le CO_2 pour la période d'engagement 2013 à 2020.

Participation au système d'échange de quotas d'émission

En vertu de la loi, les entreprises de grande taille à haute intensité énergétique participent automatiquement au système d'échange de quotas d'émission (SEQE). Il s'agit p.ex. des raffineries de pétrole ou des producteurs d'aluminium. L'annexe 6 de l'ordonnance sur le CO_2 énumère tous les secteurs économiques qui participent de manière obligatoire au SEQE. Tous les participants au SEQE sont automatiquement exemptés de la taxe sur le CO_2. Ils reçoivent de la part de la Confédération une quantité déterminée de droits d'émission de CO_2. Chaque année, cette quantité est réduite de 1.74%. Les entreprises SEQE doivent ainsi soit réduire leurs émissions de CO_2 au niveau des droits d'émission de CO_2 attribués, soit racheter des droits d'émission de CO_2 supplémentaires à d'autres entreprises.

Les entreprises participant au SEQE sont exclues de la participation au Programme d'automation des bâtiments.

7. Date du passage de commande pour la modernisation du système immotique

- Le début de mise en œuvre de la modernisation de l'automation du bâtiment est défini comme la date du passage de commande aux entreprises impliquées dans le projet.
- La mise en œuvre de la modernisation du système immotique peut être lancée dès que la demande de participation au programme a été déposée.
- Si la modernisation du système immotique s'accompagne d'autres travaux, p.ex. la rénovation du chauffage, seule la date du passage de commande pour les travaux concernant l'automation du bâtiment est décisive pour déterminer le début de la mise en œuvre.

8. Date de mise en service du système immotique modernisé

La date de mise en service du système immotique modernisé est donnée par la remise du système immotique au propriétaire du bâtiment, qui prend ainsi la responsabilité de l'opération du système. Lors de la mise en service, un procès-verbal de réception et de défauts est établi. Cette étape comprend également la documentation de l'état cible atteint au moyen du EPC Tool.

Dépôt d'une demande de participation au programme

Le requérant doit tout d'abord sélectionner un conseiller de projet accrédité dans la liste disponible sur le site web du programme. La demande de participation au programme est créée par le conseiller de projet dans la base de données accessible par le site web du programme. Le conseiller de projet remplit le formulaire de demande disponible dans l'interface en ligne et fournit les documents requis.

La demande doit être visée et déposée par voie électronique indépendamment l'un de l'autre par le maître d'ouvrage et le conseiller de projet. Une fois que le conseiller de projet a créé la demande, le maître d'ouvrage reçoit à cet effet un code d'accès et un mot de passe lui permettant d'accéder à la demande.

Le formulaire de demande contient les informations suivantes:

1. Coordonnées du requérant (maître d'ouvrage)
2. Coordonnées du conseiller de projet
3. Adresse / emplacement du bâtiment
4. Année de construction du bâtiment
5. Type d'utilisation après les travaux de modernisation
6. Surface de référence énergétique après les travaux de modernisation
7. Consommation d'énergie avant les travaux de modernisation
8. Classe de performance immotique avant les travaux de modernisation
9. Classe de performance immotique après les travaux de modernisation
10. Date de la mise en service après les travaux de modernisation
11. Confirmation d'établissement du rapport énergétique annuel
12. Confirmation que la modernisation du système immotique s'étend à l'ensemble du bâtiment
13. Confirmation que le maître d'ouvrage ne participe à aucun autre programme d'encouragement et ne perçoit pas de subsides publics
14. Confirmation que le maître d'ouvrage n'est pas exempté de la taxe sur le CO_2
15. Annexes (à transmettre en format PDF ou par courrier séparé au CT, p.ex. plans en grand format)

Ces points sont détaillés ci-dessous.

1. Coordonnées du requérant

Les informations suivantes concernant le requérant, c.a.d. le maître d'ouvrage, doivent être fournies:
- nom / prénom
- adresse postale
- numéro de téléphone
- e-mail
- coordonnées bancaires pour le virement du subside

Le requérant peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, veuillez également indiquer le nom d'un interlocuteur.

2. Coordonnées du conseiller de projet

Les informations suivantes doivent être fournies concernant le conseiller de projet:
- nom / prénom
- nom de l'entreprise
- adresse postale
- numéro de téléphone
- e-mail
- numéro d'accréditation

Les conseillers de projet accrédités sont énumérés sur le site web du Programme d'automation des bâtiments.

3. Adresse / emplacement du bâtiment

Veuillez indiquer l'adresse postale officielle du bâtiment. Si le bâtiment dispose de plusieurs numéros de rue, veuillez indiquer toutes les adresses (p.ex. pour un immeuble d'habitation collectif avec plusieurs entrées portant chacune un numéro de rue différent). Pour plus d'informations concernant la définition du terme «bâtiment», voir section «Conditions de participation», point 1.

4. Année de construction du bâtiment

Veuillez indiquer l'année de construction du bâtiment. Si le bâtiment a été construit l'année civile précédente, veuillez également indiquer le mois d'achèvement des travaux de construction. Pour plus d'informations concernant l'année de construction, voir section «Conditions de participation», point 1.

5. Type d'utilisation après les travaux de modernisation

Veuillez indiquer les surfaces de référence énergétique par type d'utilisation. Ce sont les types d'utilisation prévus au moment de la mise en service de la version modernisée du système immotique qui font référence. Pour plus d'informations concernant les types d'utilisation, voir section «Conditions de participation», point 5.

6. Surface de référence énergétique après les travaux de modernisation

Veuillez indiquer la surface de référence énergétique (SRE) du bâtiment en m^2 (telle que définie dans la norme SIA 380.1). La surface de référence énergétique indique sur quelle surface la modernisation de l'automation du bâtiment est réalisée. C'est la surface de référence énergétique au moment de la mise en service prévue de la version modernisée du système immotique qui fait référence. Le périmètre du bâtiment est donné par la définition à la section «Conditions de participation», point 1. C'est-à-dire:

- En règle générale, la surface de référence énergétique est indiquée pour l'ensemble du bâtiment. La modernisation de l'automation du bâtiment doit être réalisée pour l'ensemble du bâtiment.
- Si la demande est déposée pour un groupe de bâtiments, veuillez indiquer la surface de référence énergétique de l'ensemble du groupe de bâtiments.
- Si le bâtiment dispose de certaines parties présentant un type d'utilisation non éligible ou faisant l'objet d'une exemption motivée, veuillez n'indiquer que la surface de référence énergétique des parties du bâtiment concernées par l'encouragement. Pour plus de renseignements, voir section «Conditions de participation», point 5.

7. Consommation d'énergie avant les travaux de modernisation

Veuillez indiquer pour chaque agent énergétique de chauffage le niveau de consommation d'énergie de la dernière période de chauffage pour le chauffage et pour la production d'eau chaude. Ces indications permettent de déterminer l'éligibilité au programme (voir section «Conditions de participation», point 2) mais n'ont pas d'incidence pour la détermination du montant du subside. Elles sont par ailleurs nécessaires pour calculer la réduction des émissions de CO_2 après les travaux de modernisation.

8. Classe de performance immotique avant les travaux de modernisation

Voir section «Conditions de participation», point 3.

9. Classe de performance immotique après les travaux de modernisation

Voir section «Conditions de participation», point 4.

10. Date de la mise en service après les travaux de modernisation

La date de mise en service du système immotique modernisé ne peut pas se situer plus de 12 mois après la date de signature du contrat de participation au programme, ou plus de 6 mois après la signature pour les bâtiments présentant une surface de référence énergétique inférieure à 1'000 m^2.

Entre le dépôt d'une demande de participation au programme et la signature d'un contrat, on peut tabler sur une durée d'un mois.

11. Confirmation d'établissement du rapport énergétique annuel

Lorsqu'un bâtiment présente la classe de performance immotique B ou A, le système immotique établit au moins une fois par an un rapport énergétique automatique qui indique la consommation d'énergie thermique et électrique du bâtiment. Le rapport énergétique est établi par le système immotique. Les participants au programme sont tenus de transmettre le rapport énergétique 12 mois après l'établissement du procès-verbal de réception.

Le rapport énergétique doit fournir au moins les informations suivantes:
- Numéro de projet dans le Programme d'automation des bâtiments
- Adresse du bâtiment pour lequel le rapport énergétique a été délivré
- Période pour laquelle le rapport énergétique a été établi (12 mois après l'établissement du procès-verbal de réception)
- Consommation totale d'énergie thermique fossile du bâtiment y compris précision de l'unité de mesure, p.ex. 20'000 litres de mazout ou 200'000 kWh d'énergie etc.
- Si d'autres agents énergétiques sont également utilisés pour la production d'énergie thermique, le rapport énergétique doit faire état séparément des différents agents énergétiques.
- La consommation d'énergie pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire peuvent être, dans la mesure du possible, indiquées séparément, celle du refroidissement doit impérativement être indiquée séparément.
- Si le bâtiment dispose de certaines parties présentant un type d'utilisation non éligible ou faisant l'objet d'une exemption motivée, veuillez indiquer de manière séparée la consommation d'énergie des parties du bâtiment concernées par l'encouragement.
- Si la demande a été approuvée pour un groupe de bâtiments, le rapport énergétique doit indiquer pour l'ensemble du groupe de bâtiments la somme de la consommation d'énergie thermique fossile et d'autres agents énergétiques utilisés pour la mise à disposition d'énergie thermique.

12. Confirmation que la modernisation du système immotique s'étend à l'ensemble du bâtiment

La modernisation de l'automation doit faire passer l'ensemble du bâtiment au minimum en classe de performance immotique B. Il n'est pas possible de ne moderniser que des pièces individuelles et de maintenir le reste du bâtiment en classe de performance immotique C ou D. Pour les détails et les exceptions, voir section «Conditions de participation», points 1 et 5.

13. Confirmation que le maître d'ouvrage ne participe à aucun autre programme d'encouragement et ne perçoit pas de subsides publics

Avec le bâtiment concerné, le requérant ne peut participer de manière active à aucun autre programme de protection climatique qui encourage l'impact thermique de l'automation du bâtiment, et ne peut en particulier percevoir aucun subside public prévu à cet effet. Le recours à des subsides pour d'autres mesures énergétiques, p.ex. l'amélioration de l'isolation (enveloppe, fenêtres) ou l'utilisation d'énergies renouvelables, est en revanche expressément admis.

14. Confirmation que le maître d'ouvrage n'est pas exempté de la taxe sur le CO_2

Voir section «Conditions de participation», point 6.

15. Annexes

Les annexes suivantes doivent être déposées avec le formulaire de demande:
- EPC Tool complété, indiquant la classe de performance immotique avant la modernisation de l'automation du bâtiment.
- EPC Tool complété, indiquant la classe de performance immotique prévue après la modernisation de l'automation du bâtiment.
- Plans de sol de tous les étages y compris calcul intelligible de la SRE et précision du type d'utilisation
- Photos de toutes les façades

- Copie du dernier rapport de contrôle de combustion
- Copie du dernier décompte annuel de la consommation d'énergie de chauffage (p.ex. facture des frais de chauffage pour les locataires)

Examen de la demande et signature du contrat

Le CT vérifie pour le compte de la Fondation KliK si la demande remplit toutes les exigences. Si la demande est établie correctement en termes formels, le requérant reçoit une réponse dans les 3 semaines. Si des compléments d'information s'avèrent nécessaires, le CT s'adresse au conseiller de projet. Si ces compléments rendent nécessaire une modification du formulaire de demande ou du EPC Tool, la demande doit être déposée une nouvelle fois par le maître d'ouvrage et le conseiller de projet.

Si le CT recommande l'acceptation de la demande, le maître d'ouvrage reçoit par courrier un contrat de participation au programme et un document de projet définitif en guise d'annexe à ce contrat. Le maître d'ouvrage doit envoyer un exemplaire du contrat contresigné avec annexe à la Fondation KliK.

Mise en œuvre des travaux de modernisation immotique

Le passage de commande pour la réalisation des travaux de modernisation de l'automation du bâtiment peut s'effectuer au plus tôt après que la demande de participation au programme a été déposée.

Une fois l'automation du bâtiment modernisée, elle est mise en service. La mise en service doit s'effectuer au plus tard 6 mois après la signature du contrat (au plus tard 12 mois pour les bâtiments présentant une surface de référence énergétique de plus de 1'000 m^2).

Procès-verbal de réception

Pour les bâtiments allant jusqu'à 1'000 m^2 de surface de référence énergétique, le conseiller de projet établit après la mise en service du système d'automation du bâtiment le procès-verbal de réception correspondant à la solution systèmes immotique certifiée qui a été installée. Pour les bâtiments de plus de 1'000 m^2 de surface de référence énergétique, le conseiller de projet établit un procès-verbal de réception SICC. Les indications suivantes doivent être fournies:

- adresse / emplacement du bâtiment
- date d'établissement du procès-verbal de réception
- confirmation de la mise en service de l'automation du bâtiment et de l'absence de défauts
- confirmation de la classe de performance immotique convenue par contrat à l'aide du EPC Tool
- confirmation que le suivi énergétique opère conformément aux exigences du rapport énergétique à établir
- nom du conseiller de projet
- signature du conseiller de projet

Le conseiller de projet importe dans la base de données du programme le procès-verbal de réception accompagné des annexes suivantes:
- Copies des commandes (contrat d'entreprise) et des factures d'entrepreneur (facture finale détaillée) pour la livraison et l'installation de tous les éléments du système immotique.
- Seulement pour les bâtiments à partir d'une surface de référence énergétique de 1'000 m^2: fichier contenant les réglages du système de suivi énergétique, y compris les valeurs cibles et les valeurs mesurées. Il doit ressortir du fichier que le système a commencé à mesurer les données énergétiques requises et qu'il sera possible d'établir le rapport énergétique annuel.

Versement du subside

Le procès-verbal de réception et les factures d'entrepreneur sont examinés par le centre de traitement. En règle générale, cet examen dure 3 semaines. En cas d'insuffisances ou d'imprécisions, le centre de traitement contacte le conseiller de projet.

Une fois l'examen réalisé, en cas de résultat positif le maître d'ouvrage perçoit le subside sous forme d'avoir.

Rapport énergétique

12 mois après l'établissement du procès-verbal de réception, le maître d'ouvrage importe le rapport énergétique établi par le système immotique dans la base de données du programme. Si le maître d'ouvrage ne transmet pas le rapport énergétique dans les limites d'un délai raisonnable, la Fondation KliK peut exiger le remboursement du subside versé.

Contrôle de la qualité

Pour le compte de la Fondation KliK, des experts de l'automation des bâtiments vérifient sur place pour 5% des demandes approuvées si tous les éléments et les commandes du système immotique ont bien été installés et mis en service comme prévu ainsi que correctement paramétrés.

En savoir plus

www.automationbatiments.klik.ch	Page d'accueil du Programme d'automation des bâtiments. Vous trouverez ici toutes les informations concernant le programme ainsi que la liste des conseillers de projet accrédités.
Tél. 0840 220 220 automationbatiments@klik.ch	Coordonnées du centre de traitement. Vous obtiendrez ici des renseignements en cas de questions concernant le dépôt de demandes ou le déroulement de demandes approuvées.
www.klik-automationbatiments.ch	Vous trouverez ici des produits et des services adaptés pour la modernisation du système immotique de votre bâtiment.